

Séance du 17 avril 2023

PRESENTS :

CADELLI M., Présidente;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., LETURCQ F.,
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers
Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE F., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE. (FG)

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE

le procès-verbal de la précédente séance publique du 20 mars 2023, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

2. OBJET : IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 MAI 2023. (ED)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio, à savoir :

- Dubuisson Bernard,
- Detry Jean-Sébastien,
- Humblet Bruno,
- Winand Annick,
- Chassigneux Lionel ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale iMio ;
Vu les statuts de l'intercommunale iMio, et plus particulièrement l'article 19 ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 à 18h00 qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 - 5020 Suarlée avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que les points suivants sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

- Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 de l'intercommunale iMio.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse sandrine@imio.be.

3. OBJET : INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - EXTENSION D'AFFILIATION. (ED)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Ores Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Considérant que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L1523-4 du CDLD, a eu pour objectif d'assurer à Ores Assets et à ses associés le financement de leurs investissements ainsi que de donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Considérant que la commune ne s'était pas prononcée sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045 ;

Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devra également prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que, compte tenu de ces deux échéances, il est opportun que la commune se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune à l'intercommunale Ores Assets.

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Finances

4. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LUPICIN DE LUSTIN - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE. (JQ)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Attendu que la Fabrique d'église Saint Lupicin de Lustin a rentré les documents relatifs au Compte de l'exercice 2022 en date du 29 mars 2023;

Attendu que le dossier n'est pas complet tant que l'approbation du Compte par l'organe représentatif du culte n'a pas été réceptionnée;

Vu l'article L3162-12 alinéa 2 du CDLD autorisant l'autorité de tutelle de proroger de 20 jours le délai d'exercice de son pouvoir ;

Attendu que c'est pour une question de bonne administration et de bonne gestion des dossiers susvisés qu'il est pertinent de proroger le délai d'instruction ; Que l'objectif est donc de permettre l'exercice de la tutelle d'approbation du Conseil ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 05 avril 2023;

DECIDE à l'unanimité

de proroger de 20 jours le délai d'exercice du pouvoir de tutelle spéciale relative au Compte 2022 de la Fabrique d'église Saint Lupicin de Lustin et de fixer son examen à l'ordre du jour de la séance du Conseil communale du 16 mai 2023.

5. OBJET : ZONE DE SECOURS NAGE - FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISoire 2023 - ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR. (JQ)

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu, à cet égard, les circulaires du Ministre en charge des Pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;

Vu le Budget Initial 2023 de la zone de secours NAGE telle qu'adopté en séance du Conseil zonal du 06 décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement provincial de Namur du 09 mars 2023 approuvant le montant de la dotation communale à la Zone de Secours NAGE ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 22 mars 2023 ;

Après avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE

Art. 1 : de l'Arrêté du Gouvernement provincial de Namur approuvant la dotation communale provisoire à la Zone NAGE.

Affaires juridiques & Assurances

6. OBJET : ARRÊT DU NOUVEAU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE APPLICABLE À LA ZONE DE POLICE ENTRE SAMBRE ET MEUSE. (SDK)

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareil fonctionnant automatiquement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de l'Eau ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparations en faveur de l'environnement ;
Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;
Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;
Vu le décret du 6 février 2014 relative à la voirie communale ;
Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être animal ;
Vu le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liés à la circulation des véhicules ;
Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;
Considérant l'ordonnance générale de police administrative arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2016:

Considérant que le Règlement Général Communal de Police en vigueur actuellement ne répond plus aux dispositions légales susmentionnées et nécessite d'être mis à jour;

Considérant le texte élaboré en concertation entre les quatre communes constituant la zone de police Entre Sambre et Meuse et la zone de police elle-même ;

Considérant l'absence d'avis du Conseil de Police de la zone Entre Sambre et Meuse

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1er : . D'arrêter le Règlement Général de Police Administrative élaboré en concertation entre les quatre communes constituant la zone de police Entre Sambre et Meuse et la zone de police elle-même ;

Art.2 :. Que ledit Règlement Général de Police Administrative entrera en vigueur, après sa publication, dès le 1er juillet 2023 .

Art.3.: De charger le service provincial des amendes administratives, dans le cadre de la convention de collaboration, de la tenue du registre des sanctions administratives

Art.4.: De transmettre la présente à Monsieur le Procureur du Roi, au service provincial des amendes administratives, aux trois autres communes de la zone.

Marchés Publics

7. OBJET : AMÉNAGEMENT D'UNE PARTIE DE LA RUE DES FONDS À LUSTIN (3P/764 OU PROJET N°20210073) - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET ET D'UN COORDINATEUR SÉCURITÉ-SANTÉ SUR LE CHANTIER - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION. (MS)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 3P/764 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé sur le chantier : Aménagement de la rue des Fonds à Lustin en sa section comprise entre les carrefours formés par les rues des Fonds/rue Pré Baudot et les rues des Fonds/rue Bois D'arche" établi par l'auteur de projet, M.Raphaël De Snerck en collaboration avec le service des marchés publics ;

Attendu que ce marché a pour objet une mission d'étude, de coordination et de surveillance pour le chantier « Aménagement de la rue des Fonds à Lustin en sa section comprise entre les carrefours formés par les rues des Fonds/rue Pré Baudot et les rues des Fonds/rue Bois D'arche » ;

Considérant que cette mission devait être confiée à l'INASEP mais que leurs délais d'intervention sont conséquents ;

Considérant qu'il a donc été décidé de lancer un marché d'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.900 € hors TVA ou 90.629 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2023 à l'article 421/735-60 (n° de projet 20210073) ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 mars 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°19/2023 rendu par la Directrice financière et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : D'approuver le cahier des charges N° 3P/764 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé sur le chantier : Aménagement de la rue des Fonds à Lustin en sa section comprise entre les carrefours formés par les rues des Fonds/rue Pré Baudot et les rues des Fonds/rue Bois D'arche". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.900 € hors TVA ou 90.629 € €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2023 à l'article 421/735-60 (n° de projet 20210073)

Art.5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

8. OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'ANCIENNE BANQUE EN BUREAUX ADMINISTRATIFS (3P/762 OU PROJET N°20230002) - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DU MONTANT ESTIMÉ DU MARCHÉ. (MS)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 3P/762 et ses annexes relatif au marché "Aménagement d'une ancienne banque en bureaux administratifs" établi par l'auteur de projet, M.Grégory Dailly en collaboration avec le service des marchés publics ;

Vu les autres documents de marché :

- Plans
- PGSS
- Dossier d'intervention ultérieure de l'ancienne banque

Attendu que ce marché a pour objet la rénovation de l'ancienne banque située en face de l'administration communale afin d'y créer des bureaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 187.275,53 € hors TVA ou 226.603,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2023 à l'article 104/724-60 (n° de projet 20230002) ;

Considérant que le montant inscrit est insuffisant (120.000€) ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de prélever la somme de 135.000 euros TVAC sur l'article budgétaire 104/724-60 (n° de projet 20230001), afin d'avoir un montant disponible de 255.000 euros TVAC sur l'article budgétaire 104/724-60 (n° de projet 20230002) ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 mars 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°20/2023 rendu par la Directrice financière joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : D'approuver le cahier des charges N° 3P/762 et ses annexe ainsi que le montant estimé du marché intitulé "Aménagement d'une ancienne banque en bureaux administratifs", établis par l'auteur de projet, M.Grégory Dailly, en collaboration avec le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 187.275,53 € hors TVA ou 226.603,39 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art.3 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au service extraordinaire du budget 2023 à l'article 104/724-60 (n° de projet 20230002) et de prélever la somme de 135.000 euros TVAC sur l'article budgétaire 104/724-60 (n° de projet 20230001).

Art.5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

9. OBJET : INFORMATION BUDGÉTAIRE - ACHAT D'UN VÉHICULE NEUF DE TYPE UTILITAIRE POUR LES ÉLECTRICIENS (3P/753 OU PROJET N°20230023). (MS)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 11 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire 2023 ;

Vu le budget 2023 de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 1er mars 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Achat d'un véhicule neuf de type utilitaire pour les électriciens" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant les offres reçues :

- Une offre de 34.867,18 € hors TVA ou 42.189,29 €, 21% TVA comprise ;
- Une offre de 33.699,69€ hors TVA ou 40.776,72 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2023 à l'article 421/743-52 (projet 20230023) ;

Considérant que le montant inscrit est insuffisant (35.000€) ;

Vu le crédit inscrit au service extraordinaire, article 421/743-52 (projet 20230025) d'un montant de 40.000 € ;

Considérant que le marché doit être attribué en puisant sur l'article 421/743-52 (projet 20230025) pour le surplus nécessaire ;

Considérant qu'il s'agit du même article budgétaire (421/743-52) et qu' il est donc permis de procéder à la dépense en puisant dans le crédit du projet 20230025 à condition de réajuster lors de la modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : D'utiliser l'article (421/743-52 projet 20230025) pour le supplément nécessaire pour l'attribution du marché "Achat d'un véhicule neuf de type utilitaire pour les électriciens".

10. OBJET : INFORMATION BUDGÉTAIRE - ACHAT DE NOUVELLES COLONNES DE DOUCHE POUR LES VESTIAIRES - COMPLEXE SPORTIF. (CD)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 11 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire 2023 ;

Vu le budget 2023 de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2023 décidant de procéder au remplacement des systèmes de douche dans les vestiaires "côté foot" du complexe sportif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.8000 € TVAC ;

Considérant les offres reçues :

- Une offre de 8.296,00€ TVA comprise ;
- Une offre de 7.402,59€ TVA comprise ;

Considérant que le placement des colonnes de douche n'a pas été inscrit au budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'un autre projet de rénovation a été inscrit à l'article 7645/724-60 (20230059) ;

Considérant qu'il s'agit du même article budgétaire (7645/724-60) et qu'il est donc permis de procéder à la dépense en puisant dans le crédit du projet 20230059 à condition de réajuster lors de la modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : D'utiliser l'article 7645/724-60 (20230060) pour l'achat des colonnes de douche pour les vestiaires du complexe sportif.

Travaux

11. OBJET : MISE EN VENTE DE DEUX DÉBROUSSAILLEUSES DOLMAR POUR PIÈCES - APPROBATION DES CONDITIONS. (ND)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2023 décidant de proposer au Conseil communal la mise en vente de deux débroussailleuses DOLMAR en raison de leur vétusté et du fait que celles-ci ne sont plus utilisées;

Considérant qu'il serait dès lors judicieux, vu l'état de vétusté de ce matériel, de le mettre en vente, celui-ci n'étant plus utilisé ce qui encombre les infrastructures communales;

Considérant que ces débroussailleuses sont répertoriées dans l'inventaire du patrimoine communal sous le n° 05330000008985;

Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent en matière de déclassement des biens communaux et de fixation des conditions de vente;

Vu les conditions de vente, ci-annexées ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. : de procéder à la vente des deux débroussailleuses DOLMAR.

Art.2. : d'approuver conditions générales relatives à la vente ci-annexées.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

Urbanisme

12. OBJET : ÉLARGISSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE-CHEMIN N°3 À RIVIÈRE - RUE BOIS LAITERIE - DOSSIER PERMIS D'URBANISATION N°1/2022. (RT)

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux attributions du Conseil communal et notamment les articles L1123-23 et L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Attendu que Madame de Pierpont Sophie demeurant Avenue Franklin Roosevelt 154 à 1050 BRUXELLES a introduit une demande de permis d'urbanisation n°1/2022, ayant trait à un terrain sis à 5170 Rivière, rue Bois Laiterie et cadastré Division 3, section A n°480C2;

Attendu que le projet d'urbanisation vise la création de 4 lots destinés à la construction d'habitations, projet qui nécessite l'élargissement du chemin n°3, étant la rue Bois Laiterie en vue d'y établir un trottoir ;

Considérant les formulaires et plans joints au dossier ;

Procédure

Considérant que la demande de permis reçue à l'Administration communale de Profondeville, dont le récépissé porte la date du 16/07/2022, a fait l'objet d'un relevé de pièces manquantes le 04/08/2022, d'un accusé de dépôt de pièces manquantes le 04/11/2022 et d'un accusé de réception complet le 21/11/2022 ;

Considérant que de cet accusé de réception complet, il en résulte que l'avis du Fonctionnaire est requis, que le délai de procédure est fixé à 115 jours prorogé du délai de décision du Conseil communal sur la question de voirie;

Aspects juridiques

Vu que le bien est situé en zone :

1/ d'habitat et agricole au plan de secteur de secteur de NAMUR, adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

2/ 1.9 «Espace résidentiel de bord de Meuse » et 541 « Espace vert et zone naturelle au Schéma de développement communal (ancien Schéma de Structure communal) en vertu de l'article D.II.16;

3/ dans le périmètre du schéma d'orientation locale (ancien plan communal d'aménagement) de Rivière approuvé par Arrêté Royal du 05/05/1970, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la densité fixée au Schéma de développement communal (ancien Schéma de Structure communal) est de 5 log/Ha pour une parcelle de terrain de 1ha29ares90ca soit un potentiel théorique de +/- 2 logements ;

Considérant que la parcelle est située en zone d'assainissement collectif au PASH, et dont la voirie est pourvue d'égout ;

Considérant que la parcelle est située en zone sous risques de ruissèlement ;

Considérant que le projet s'implante le long d'une voirie communale ;

Décret voirie

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande de permis d'urbanisation est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif par le Conseil communal ;

Considérant que la demande s'implante le long de la rue Bois Laiterie, dont le tracé reste inchangé, seul l'alignement (limite entre la parcelle privée et le domaine public) est modifié afin de créer un trottoir visant à améliorer la mobilité piétonne et en augmenter la sécurité ;

Vu les éléments de motivation joints au dossier et conformes à l'article 11-2° du Décret voirie du 06/02/2014 relatif à la modification proposée : une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, un schéma général du réseau routier, une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, un plan de délimitation reprenant, à notre demande, le positionnement des tracés complets en vue de leurs suppressions ;

Considérant que toute décision d'accord sur une modification d'une voirie communale doit tendre, selon l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à assurer ou à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les chemins des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Vu que selon le Décret voirie, le Conseil doit statuer sur la modification de la voirie communale dans les 75 jours après le transmis des résultats de l'enquête publique ;

Vu l'article D.64 du Livre 1er du Code de l'environnement selon lequel la demande de modification de voirie doit être motivée en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences pour les motifs suivants : création de 4 lots destinés à la construction d'habitation à insérer dans un quartier résidentiel, le long d'une voirie équipée;

Ecart

Considérant que le projet s'écarte des prescriptions du Schéma d'orientation local et du Schéma de développement communal ;

Considérant que la motivation relative aux deux conditions fixées à l'article D.IV.5 du CoDT et reprise à l'annexe 10 cadre 6, semble justifier les écarts sollicités ;

Mesures de publicité

Considérant que l'enquête publique a été réalisée en vertu de l'article D.IV.40-1, §1er, 7 du Code du Développement Territorial;

Considérant qu'elle s'organise pour 30 jours compte tenu des deux éléments suivants :

- Modification de voirie communale suivant le Décret du 06/02/2014, application des articles 7 et suivants ;
- Écart à la densité de logements théorique fixée par le schéma de développement communal ;

Considérant que l'enquête a eu lieu du 23/11/2022 au 23/12/2022, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite et qu'elle a été clôturée sans remarque, ni observation le 23/12/2022 ;

Vu le PV de clôture d'enquête publique ;

Avis extérieurs

Considérant que le SPW-Cellule GISER a été consulté pour le motif suivant : présence d'un axe de ruissèlement ;

Considérant l'avis défavorable émis par la Cellule GISER consultée le 21/11/2022, reçu le 21/12/2022 dont copie en annexe ;

Plans modificatifs

Considérant que le demandeur a produit des plans modificatifs visant à répondre à l'avis défavorable de la Cellule GISER, en application de l'article D.IV.43 du Code, qu'un accusé de réception est daté du 24/01/2023; que ces

plans doivent de nouveau être soumis à l'avis de la Cellule, qu'un nouvel accusé de réception devra être rédigé, ce qui a pour conséquence d'annuler le précédent daté 21/11/2022 ;

Avis extérieurs

Considérant que le service du SPW-Cellule GISER a été de nouveau consulté suite au dépôt des plans modificatifs ;

Considérant que l'avis émis par le Cellule GISER, consulté le 17/02/2023 et reçu le 06/03/2023 est favorable sous-conditions dont copie en annexe ;

Motivation

Considérant que cet élargissement permet de sécuriser par la construction d'un trottoir, à charge exclusive du demandeur, les déplacements des usagers faibles, mode doux au droit du projet d'urbanisation;

Considérant que cette charge est proportionnelle au projet présenté;

Considérant les éléments de la demande, les plans et divers documents de la procédure, la compatibilité du projet avec l'implantation retenue et les éléments environnementaux nécessaires à l'appréciation de la pertinence de la demande ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1er : d'accepter la modification de la voirie communale, rue Bois Laiterie à Rivière, dans le cadre de la construction d'un trottoir, à charge exclusive du demandeur, permettant de sécuriser les déplacements des usagers faibles, mode doux au droit du projet d'urbanisation tel que proposé.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon. Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à l'article L1133-A du CDLD. La présente décision sera enfin notifiée aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3 : Tout intéressé peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain du premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du décret, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés; suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, dont copies sont jointes à la présente.

Article 4: De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

Mobilité

13. OBJET : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION - PLACEMENT DE PANNEAUX F99C ET F101C SUR UNE PARTIE DE LA RUE FOND DE VAU A LESVE. (AD)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition d'écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21.11.2022 décidant de placer divers panneaux sur une partie de la rue Fond de Vau à Lesve, dans le but de la réserver à l'utilisation des piétons, cyclistes, conducteurs de vélo électrique, cavaliers et véhicules agricoles ;

Vu le courrier du SPW mobilité infrastructure du 21.11.2022 :

- informant la commune que le dossier ne peut être soumis à approbation dans le sens où il manquait un plan ;
- sollicitant l'information selon laquelle le tronçon concerné ne comporte pas d'habitation ;

Attendu que le tronçon visé dans la délibération du Conseil du 21.11.2022 comportait bien une habitation ; Qu'il y a lieu de reprendre un nouveau règlement complémentaire afin de déterminer une zone sans habitation ;

Vu le nouveau plan déterminant la zone à réserver à l'utilisation des piétons, cyclistes, conducteurs de vélo électrique, cavaliers et véhicules agricoles ;

Attendu que cette nouvelle zone ne compte pas d'habitation ;

Considérant que cette mesure peut être mise en oeuvre via le placement de panneaux F99c et F101c ;

Considérant que la mesure est motivée par l'état dégradé de cette voirie , laquelle ne permet pas le passage sécurisé de véhicules ordinaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art 1 : De prendre acte de l'absence d'effet du règlement complémentaire du 21.11.22.

Art. 2 : De placer les panneaux de signalisation F99c et F101c sur une partie de la rue Fond de Vau, dans le but de la réserver à l'utilisation des piétons, cyclistes, conducteurs de vélo électrique, cavaliers et véhicules agricoles ; comme indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 3 : De soumettre le règlement complémentaire à l'autorité de tutelle.

Art. 4 : De charger le service travaux de réaliser le placement de la signalisation en cas d'approbation par la tutelle.

Art. 5 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

Huis-clos

Générale

14. OBJET : PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE A HUIS CLOS. (FG)

Personnel

15. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL (DEFB)

16. OBJET : ECOPASSEUR - MISE A DISPOSITION MI-TEMPS AVEC LA COMMUNE D'ASSESE. (VF)

Enseignement

17. OBJET : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UN MAÎTRE DE MORALE - À RAISON DE 4 PÉRIODES/SEMAINE À PARTIR DU 01/04/2023 AUX ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE. (ID)

18. OBJET : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UN MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE - À RAISON DE 2 PÉRIODES/SEMAINE À PARTIR DU 01/04/2023 AUX ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE. (ID)

19. OBJET : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE - À RAISON DE 13 PÉRIODES/SEMAINE À PARTIR DU 01/04/2023 AUX ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE. (ID)

20. OBJET : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE - À RAISON DE 26 PÉRIODES/SEMAINE À PARTIR DU 01/04/2023 AUX ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE. (ID)

21. OBJET : RATIFICATION DES DÉSIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLÈGE EN APPLICATION DU DÉCRET DU 6/6/1994. (ID)

Le Président clôt la séance.

*Le Directeur Général,
F. GOOSSE*

PAR LE CONSEIL,

*Présidente
M. CADELLI*

PROJET